



## PROCÈS-VERBAL

### Commission des Compétitions N° 25 Réunion du Mardi 13 février 2024

**Responsable** : M. Tony CIZEAU

**Présents** : Mme Camille LE TOHIC - MM. Pascal LOISILLON - Bernard TESTEAUX

☆☆☆☆☆☆☆☆

**Début de la réunion** : 17 h 30

#### 1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal N° 24 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 06 février 2024 est adopté à l'unanimité

#### 2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, la Commission informe que dès le week-end des 3 et 4 février 2024 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à **15 h 00**,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à **13 h 00**.

#### **Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :**

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **14 h 30**.

#### 3- Réserve et réclamation

**Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule D**  
**N°26499187 du match – St Viâtre FL 1 – Foot Sud 41 2 du 11.02.2024**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Porte à la charge du club **St Viâtre FL** le montant des droits de réserve prévu à cet effet :  
90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **St Viâtre FL** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club **Foot SUD 41** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 10.02.2024 ou le 11.02.2024 l'équipe Senior 1 du club **Foot Sud 41 1** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Régional 3 Poule B - N°26086226 Match – Foot SUD 41 1 / Buzancais ACS 1 du 04.02.2024**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, n'a participé à la rencontre de **Championnat Départemental 3 Seniors Poule D - N°26499187 Match – St Viâtre FL 1 / Foot Sud 41 2 du 11.02.2024**,

Considérant que l'équipe Senior 2 du club **Foot Sud 41 2** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **St Viâtre FL 1 – Foot Sud 41 2 : 2 -3**

#### **4- Forfait**

**Match Championnat U13 Féminines Poule B**  
**N°27895562 du match – Suèvres AS 1 – Romorantin SO 1 du 10.02.2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Romorantin SO** adressée au District en date du lundi 12.02.2024 à 10 h 46 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Romorantin SO 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Suèvres AS 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

#### **5- Matches non joués**

##### **Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule B N°26498142 du match – Romorantin FR Turquie 1 – Selles St Denis DR 1 du 10.02.2024**

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au samedi 30 mars 2024**.

Dit que les frais des officiels de la rencontre du **10.02.2024** seront supportés par tiers

**21.41 euros à créditer à l'arbitre Monsieur LEMOINE Vincent**  
**37.46 euros à créditer à l'observateur Monsieur BERGEOT Jean-Michel**  
**07.14 euros à débiter sur le compte de Romorantin FR Turquie**

**07.14 euros à débiter sur le compte de Selles St Denis DR**  
**44.59 euros à la charge du District**

\*\*\*\*

**Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B**  
**N°27157987 du match – Villebarou ES 3 – Maves C 1 du 10.02.2024**

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au samedi 2 mars 2024.**

Dit que les frais des officiels de la rencontre du **10.02.2024** seront supportés par tiers

**25.87 euros à créditer à l'arbitre Monsieur PAUMIER Jérôme**  
**08.62 euros à débiter sur le compte de Villebarou ES**  
**08.62 euros à débiter sur le compte de Maves C**  
**08.63 euros à la charge du District**

\*\*\*\*

**Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B**  
**N°27158042 du match – Fossé/Marolles EF 1 – Blois Turque ASC 1 du 11.02.2024**

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'arbitre présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au dimanche 3 mars 2024.**

\*\*\*\*

**Match Coupe des Châteaux**

**N°27852848 du match – Romorantin FR Turque 3 – Chouzy/Onzain AS 3 du 11.02.2024**

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au dimanche 3 mars 2024.**

**15.16 euros à créditer à l'arbitre Monsieur ALZY Alexandre**

**05.05 euros à débiter sur le compte de Romorantin FR Turque**

**05.05 euros à débiter sur le compte de Chouzy/Onzain AS**

**05.06 euros à la charge du District**

\*\*\*\*

**Match Championnat U17 Départemental 1 Poule B**

**N°27127794 du Match – Montrichard CA 1 – Chitenay/Cellettes US 1 du 10.02.2024**

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au samedi 30 mars 2024.**

**37.46 euros à créditer à l'arbitre Monsieur YALIC Séfa**  
**12.48 euros à débiter sur le compte de Montrichard CA**  
**12.48 euros à débiter sur le compte de Chitenay/Cellettes US**  
**12.50 euros à la charge du District**

\*\*\*\*

**Match Championnat U18 Départemental 2**  
**N°27751056 du match – NTVA 1 – Ent.Jeunes Nord 41 1 du 10.02.2024**

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au samedi 24 février 2024.**

**32.11 euros à créditer à l'arbitre Monsieur GUACHGUACH Hafid**

**10.70 euros à débiter sur le compte de NTVA**

**10.70 euros à débiter sur le compte de A.S.S.M.C**

**10.71 euros à la charge du District**

\*\*\*\*

**Match Championnat U15 Départemental 3 Poule A**

**N°27763544 du match – Blois ASCP 2 – Ent.St Martin US 1 du 10.02.2024**

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'arbitre présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au samedi 24 février 2024.**

\*\*\*\*

**Match Championnat U15 Départemental 3 Poule B**

**N°27763601 du match – Ent. St Laurent 1 – Blois ASCP 1 du 10.02.2024**

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'arbitre présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au samedi 2 mars 2024.**

\*\*\*\*

**Match Championnat U15 Départemental 3 Poule C**  
**N°27763634 du match – Ent.Ouest Sologne 41 2 – Ent.Romorantin 1 du 10.02.2024**

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officielle présente a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au samedi 2 mars 2024.**

**32.11 euros à créditer à l'arbitre Madame BLONDEAU Mégane**  
**10.70 euros à débiter sur le compte de Soings AS**  
**10.70 euros à débiter sur le compte de Romorantin SO**  
**10.71 euros à la charge du District**

\*\*\*\*

**Match Championnat U13 Départemental 3 Poule D**  
**N°27758733 du match – Ent.Cheverny ES 1 – Ent.3 Provinces 1 du 10.02.2024**

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,



Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'arbitre présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au samedi 24 février 2024.**

\*\*\*\*

**Match Championnat U13 Départemental 3 Poule F**  
**N°27758837 du match – Ent.Romorantin FR Turquie 1 – Cher Sologne Football 2 du 10.02.2024**

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'arbitre présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au samedi 2 mars 2024.**

\*\*\*\*

**Match Championnat U13 Féminines poule B**  
**N°27895561 du match – Ent.Chitenay/Cellettes US 1 – St Laurent le Ferté CA 1 du 10.02.2024**

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'arbitre présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au samedi 2 mars 2024.**

## **6- Arrêtés Municipaux**

### **Liste des arrêtés municipaux :**

**Beauce la Romaine** : 09 au 12.02.2024

**Beaugency** : 10 et 11.02.2024

**Chaumont sur Loire** : 10 et 11.02.2024

**Chitenay** : 10 et 11.02.2024

**Fréteval** : du 09 au 16.02.2024 (reçu le 10.02.2024)

**Herbault** : 10 et 11.02.2024

**Mer (Terrains Herve)** : 10 et 11.02.2024

**Faverolles sur Cher (reçu le 10.02.2024)** : 11.02.2024

**Prunay Cassereau** : 10 et 11.02.2024

**Pruniers en Sologne** : 10 et 11.02.2024

**St Aignan** : 10 et 11.02.2024

**St Amand Longpré** : du 09 au 13.02.2024

**St Georges sur Cher** : 09 au 23.02.2024

**Valencisse** : 10 et 11.02.2024

**Veuzain sur Loire – Terrain Honneur** : du 27.11.2023 et jusqu'à nouvel ordre

**Vineuil** : 10 au 12.02.2024

## **7- Demande de modification de match**

### **Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés**

## **8- Classements au Fair-Play**

La Commission publie en annexe les classements au Fair-Play.

## 9- Correspondances des clubs

**Mail du 08.02.2024 du club de Vendôme US**: Réserve  
**Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule A**  
**N°27157760 du match – Vendôme US 3 – Haut Vendômois FC 2 du 03.02.2024**

La Commission confirme sa décision prise sur son PV N° 24 du 6 février 2024.

**Mail du 09.02.2024 du club de Salbris AS** : Classement Fair-Play  
La Commission publie les classements au Fair-play comme évoqué au point 8 du présent PV.

## 10- Tirage Coupes Départementales

**Les tirages au sort des Coupes Départementales ci-dessous auront lieu le Jeudi 15 février 2024 à 19 h 30 au siège du Crédit Agricole de Blois :**

- 1/4 et 1/2 Finales Coupe de Loir-et-Cher Seniors M.
- 1/4 et 1/2 Finales Coupe de District.
- 1/4 et 1/2 Finales Coupe des Châteaux.
- 1/2 Finales Coupe de Loir-et-Cher U18G.
- 1/2 Finales Coupe de Loir-et-Cher U15G.
- 1/2 Finales Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 11.
- 1/2 Finales Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8.
- 1/2 Finales Coupe de Loir-et-Cher U18F.
- 1/2 Finales Coupe de Loir-et-Cher U15F.

Fin de la réunion : 20 h 00

---

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général  
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192  
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Le Responsable :**  
**Tony CIZEAU**

**Publié le 15 février 2024**